

Composition

M. Knoop Marie - Bourgmestre, Présidente,
MM. Gherardini Nathalie, Noel Claude, Corso Joseph, Dernovo Alexandre, Demacq Florence, -Echevins
MM. Chapelle Françoise, Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Bousman Sébastien, Brunin Maximilienne,
De Bon Frédéric, Fauconnier-Marchal Annick, Dufrane Grégory, Delire Agnès, Degueldre Isabelle, Donot
René, Bonnet Laurent, Laplanche Cédric -Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Séance Publique

1. Procès-verbal de la séance du 18 janvier 2018 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;
Considérant qu'aucune observation n'est émise;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2018.

2. Présentation du bilan 2017 du Conseil Communal des Enfants et du Conseil Consultatif de la Jeunesse.

Prend connaissance en séance du bilan de l'année 2017 du conseil communal des enfants et du conseil consultatif de la jeunesse.

3. ASBL Commission sportive Montigny Landelies - rapport d'activités.

Prend connaissance en séance du rapport d'activités pour l'année 2017 de l'ASBL Commission sportive Montigny Landelies.

4. Paradis-Môme - dépense urgente - remplacement du four et mise en conformité - dépenses impérieuses diverses - crédits indisponibles - article 1311-5 CDLD.

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2018;

Considérant que la cuisine de Paradis-Môme est équipée d'un four traditionnel et d'une double taque électrique d'appoint permettant à l'équipe d'animation de proposer, très régulièrement, des activités culinaires tant durant les ateliers du mercredi que durant les stages;

Considérant qu'en date du 10 janvier, lors d'une activité culinaire, un problème électrique est survenu, rendant le four hors d'usage;

Considérant que suite à cet incident, le service technique a été interpellé et a constaté que l'électricité de la cuisine n'était pas aux normes pour accueillir ce type de matériel (Une ligne électrique spécifique pour le four aurait dû être ajoutée lors de son installation);

Considérant que le conseiller en prévention n'a pas systématiquement été consulté lors de l'installation des différents éléments dans le réfectoire;

Considérant le caractère imprévisible et urgent du remplacement du matériel hors service et de la mise en conformité du système électrique afin de permettre à l'équipe de continuer à proposer ce type d'activité en toute sécurité;

Considérant que des travaux de rafraîchissement des peintures de la cuisine sont programmés après les vacances de carnaval et sont l'occasion d'envisager la mise en conformité du système électrique;

Considérant que l'équipe de Paradis-Môme et le service technique proposent de remplacer le four par une cuisinière électrique combinée, ce qui permettrait de ne pas démultiplier les électroménagers, d'éviter les surcharges électriques mais aussi de mettre à disposition un matériel plus adapté et sécurisé pour une utilisation avec des enfants;

Considérant que le coût d'une cuisinière électrique combinée (four-taques) est similaire à celui d'un four traditionnel;

Considérant que concernant l'achat d'une cuisinière électrique combinée et de l'affectation de local à l'utilisation de cuisine, le conseiller en prévention émet les avis suivant:

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 22 février 2018

- Raccordement d'une ligne séparée, avec disjoncteur, dédiée à cet effet dans le compteur électrique, de puissance suffisante.
- Achat, placement, raccordement par modification de l'installation électrique, d'une hotte à recyclage filtré par filtre au charbon, à placer au-dessus de la cuisinière électrique combinée.
- Achat, placement d'un extincteur à mousse et d'une couverture anti-feu à l'entrée du local.
- Interdiction d'utilisation de multiprise dans la cuisine ou domino.
- Interdiction d'utiliser des taques de cuisson, autres que celles prévues dans la cuisinière combinée électrique.
- A l'usage de tout local ou appareil, il est primordial de transmettre l'information au service technique, exécution, interne de prévention quand un problème électrique a lieu, comme par exemple lors de déclenchements intempestifs et répétitifs d'un disjoncteur.

Considérant l'avis favorable du service technique concernant la faisabilité d'ajouter une ligne séparée spécifique sur le tableau divisionnaire afin de travailler dans les règles de l'art et de ne pas augmenter inutilement le risque d'incendie dans la cuisine,

Considérant l'avis favorable du service technique concernant la pose d'une prise de courant électrique pour la hotte à l'aplomb de l'emplacement de la future cuisinière électrique combinée,

Considérant que le service technique évalue à 250€ les frais d'achat concernant la remise en conformité du système électrique:

- du fil électrique de 4mm² et 2.5 mm²
- d'un disjoncteur séparé pour la cuisinière
- d'une borne de raccordement
- d'une prise de courant non encastrée pour le raccordement de la hotte
- de goulotte pour la connexion de la future cuisinière électrique combinée et pour l'alimentation électrique de la future hotte

Considérant que le service technique estime l'achat d'une hotte avec recyclage et filtre au charbon à +/- 60 euros t vac,

Considérant que le service technique estime l'achat d'une couverture anti-feu et d'un extincteur à +/- 110 euros t vac,

Considérant que l'équipe estime l'achat d'une cuisinière électrique combi à 299€ t vac,

Que partant, ces circonstances justifient pleinement le Collège communal à inscrire un budget d'un montant de 1000,00 € à l'article 7610/744-51 en dépenses et 60 90/995-51 en recettes - projet 56/2018;

Décide:

Article 1 :

- d'autoriser le service technique à réaliser les marchés publics en vue d'effectuer les achats et les travaux de remise en conformité du système électrique du réfectoire-cuisine de Paradis-Môme;
- d'autoriser le service technique à réaliser les marchés publics en vue d'effectuer les achats et les travaux afin d'équiper le réfectoire-cuisine selon les recommandations du conseiller en prévention;
- d'autoriser le service technique à réaliser un marché public en vue du remplacement du four hors service et des taques existantes par une cuisinière électrique combinée;
- de prendre en charge les frais inhérents à cette remise en conformité et à l'achat du matériel pour un montant évalué à 720€;
- d'informer l'équipe de Paradis-Môme des différentes consignes émises par le conseiller en prévention concernant l'utilisation de la cuisine et des installations électriques;

Article 2 : d'inscrire à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, les crédits nécessaires aux articles 7610/44-51 et 060 90/995-51.

Article 3 : de communiquer la présente décision au conseil en sa plus prochaine séance.

Considérant que le remplacement du four par une cuisinière est dû aux faits que le four est tombé en panne, que celui-ci entraînait un risque électrique et qu'après rapport du conseiller en sécurité, l'achat d'une cuisinière semble plus sécurisant qu'un four;

Considérant que la cuisinière est utile pour les mercredis après-midi et pour les stages;

Considérant qu'attendre la prochaine modification budgétaire ne permettrait pas aux animateurs de bénéficier de la cuisinière pour les mercredis après-midi, mais aussi et surtout pour les stages de Pâques et de juillet/août;

Que partant, ces circonstances justifient que le collège communal modifie les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2018;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: d'admettre la dépense engagée par le collège communal en date du 18 janvier 2018 et inhérente à

la passation du marché public d'achat d'une cuisinière pour Paradis Môme.

Article 2: de pourvoir à la dépense et de prévoir les voies et moyens à concurrence d'un montant de 1.000,00 €.

Article 3: d'inscrire à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 les allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré comme suit:

- 7610/44-51 (dépenses) - 1.000,00 €
- 060 90/995-51 (recettes) - 1.000,00 €

5. Stérilisation des chats errants - Convention avec l'asbl "Chats sans domicile" - Avenant

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

Vu la délibération du conseil communal du 20 octobre 2016 telle que reprise ci-après;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce;

Considérant la population croissante de chats errants sur la commune et les nuisances occasionnées par leur présence ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une politique de gestion de la population féline pour endiguer la prolifération des chats errants sur le territoire communal;

Considérant que la stérilisation des chats errants prend le problème à la source et permet de contrôler la population féline en respectant le bien-être des félins traités, les animaux domestiques vivant dans leur entourage, la tranquillité des riverains et, plus généralement, la préservation de la santé publique ;

Considérant le travail réalisé en ce domaine par l'association « Chats sans Domicile » en matière de stérilisation des chats errants de plusieurs communes;

Considérant l'expérience de terrain des bénévoles impliqués dans l'association « Chats sans Domicile » ;

Considérant les partenariats mis en place par l'association « Chats sans Domicile » avec des vétérinaires qui se chargent d'opérer les chats capturés et non stérilisés ;

Considérant que les activités de l'association « Chats sans Domicile » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent dans la politique développée par la Commune de Montigny-le-Tilleul en matière de bien-être animal à la problématique des chats errants;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire sous la rubrique bien-être animal;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er: de marquer son accord sur la conclusion d'une convention de partenariat avec l'asbl « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Montigny-le-Tilleul dont le dispositif est repris ci-après:

Convention de partenariat entre l'asbl « Chats sans Domicile » et la Commune de Montigny-le-Tilleul portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Montigny-le-Tilleul

ENTRE

La Commune de Montigny-le-Tilleul, dont le siège social est situé au 1-5, rue de Marchienne, 6110 Montigny-le-Tilleul représentée par Madame Marie KNOOPS, Bourgmestre et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général

Ci-après désignée, la Commune,

ET

L'ASBL Protection et Stérilisation des Chats sans Domicile, dont le siège social est situé au 5, Rue de Neuville 4260 Ciplé (numéro d'entreprise : 0471.862.438), représentée par Madame Valérie GORDON-LAYCOCK, en sa qualité de Présidente,

Ci-après désignée, l'ASBL,

Il est convenu ce qui suit :

Ne disposant pas de personnel qualifié, de matériel de capture, ou de structures adaptées à l'hébergement de la population féline sauvage, la Commune décide, dans le cadre de sa politique de gestion des chats errants, de soutenir l'ASBL afin que celle-ci procède à la stérilisation des chats errants capturés sur le domaine public de la commune de Montigny-le-Tilleul.

La Commune recense les lieux occupés par des chats errants et informe l'ASBL si de nouveaux sites sont renseignés.

L'ASBL prend en charge les captures au moyen de cages adéquates et veille, dans la mesure du possible, à ce que le chat capturé soit bien un chat errant. La stérilisation ne s'applique pas aux chats réputés « familiers » identifiés par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.).

L'ASBL confie l'animal à un vétérinaire avec lequel elle entretient un partenariat récurrent et qui veille au bien-être de l'animal.

Les tarifs pratiqués ne pourront dépasser les montants suivants :

- Stérilisation d'un chat mâle : 53€

- Stérilisation d'un chat femelle : 53€

- Si l'état de santé de l'animal nécessite une euthanasie, celle-ci ne pourra être facturée au-delà de 50€.

L'ASBL veille à ce que le vétérinaire marque les chats stérilisés d'une entaille à l'oreille.

Après la période d'observation post-opératoire, le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.

L'ASBL envoie tous les mois un rapport d'activité suivant le modèle en annexe comprenant les dépenses effectuées justifiées.

La Commune s'engage à verser à l'ASBL une subvention d'un montant maximal de 2.000,00 € par an. Cette subvention doit être affectée exclusivement au paiement de toute dépense inhérente à la stérilisation des chats errants, à l'euthanasie de chats errants et à l'achat de cages de contention ou de capture;

La subvention est liquidée en plusieurs tranches mensuelles sur base des rapports d'activités mensuels appuyés de pièces justificatives et postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant. Le versement sera effectué sur le compte bancaire BE82 0682 3027 2468 au nom de l'ASBL. En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Collège communal, dont la décision s'imposera aux parties.

11. La présente convention prend effet à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 2: de déléguer au collège communal l'octroi des subventions s'inscrivant dans la présente convention.

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats;
Considérant l'obligation d'identification et d'enregistrement des chats depuis le 1er novembre 2017;
Considérant le coût d'implantation d'une puce électronique;
Considérant qu'il est opportun de conclure à l'augmentation du tarif des stérilisations de 53 à 58 € afin d'inclure le placement d'un microchip stérile répondant aux normes ISO 11784: 1996 (E) et 11785: 1996 (E) comprenant le code référant au fabricant individuel.

A l'unanimité,

Décide:

Article 1: La convention de partenariat avec l'asbl « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Montigny-le-Tilleul est modifiée en son dispositif portant sur la tarification de la stérilisation des chats. Le tarif des stérilisations est porté à 58 € afin d'inclure le placement d'un microchip stérile répondant aux normes ISO 11784: 1996 (E) et 11785: 1996 (E) comprenant le code référant au fabricant individuel.

6. Finances - activités culturelles de la bibliothèque - redevance communale - tarif.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018;

Considérant que la bibliothèque organise une soirée culturelle centrée sur la découverte du Japon le mardi 20 mars 2018 au foyer culturel;

Considérant qu'il est opportun d'établir une redevance communale pour la perception d'un droit d'entrée en contrepartie de la participation à l'activité culturelle;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Il est établi une redevance communale pour la participation à l'activité culturelle de la bibliothèque communale dans le cadre de l'organisation d'une soirée culturelle centrée sur la découverte du Japon qui se déroulera le 20 mars 2018 au foyer culturel.

Article 2 : La redevance communale est fixée à 3 € par personne pour l'activité culturelle.

Article 3: La redevance communale est payable au comptant.

7. Finances - activités pédagogiques et formations dispensées par la bibliothèque - redevance communale - tarif.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018;

Considérant que la bibliothèque organise des activités pédagogiques et des formations, notamment des ateliers de lecture pour les tout-petits (0-3 ans);

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a proposé d'inclure cette formation dans son catalogue à destination des bibliothèques;

Considérant que ces ateliers intéressent également les professionnels et les futurs professionnels de l'encadrement des enfants et de la petite enfance (puéricultrices, accueillantes,...);

Considérant qu'il est opportun d'établir une redevance communale en contrepartie de la participation à ces ateliers formatifs à l'instar de ce qui est fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'il est légitime d'exonérer les partenaires contractuels de la bibliothèque dans le cadre des programmes de développement de la lecture publique;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Il est établi une redevance communale pour la participation aux ateliers de formation organisés par la bibliothèque communale et plus particulièrement les ateliers de lecture pour les tout-petits (0-3 ans).

Article 2 : La redevance communale est fixée à 30 € par personne et par jour de formation.

Article 3: La redevance communale est payable uniquement par virement bancaire sur base d'une facturation établie par l'administration communale.

Article 4: Les partenaires de la bibliothèque communale liés par convention dans le cadre du développement des pratiques de la lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques sont exonérés de la redevance communale.

8. Règlement complémentaire de circulation routière - Rétrécissement de chaussées - Dispositifs de ralentissement de vitesse.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 135§2;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative aux dispositifs surélevés, destinés à limiter la vitesse à 30 km/h et aux coussins;

Vu le Plan Communal de Mobilité tel qu'adopté par le conseil communal en date du 18 février 2016;

Considérant que le Plan Communal de Mobilité aborde notamment la problématique des entrées de la Commune et des agglomérations;

Considérant qu'il recommande notamment d'installer des dispositifs de ralentissements de vitesse sur les voiries présentant un risque de vitesse élevée des véhicules;

Considérant que la Commune est régulièrement confrontée à des problèmes relatifs à la vitesse excessive de certains usagers sur des voiries spécifiques notamment les entrées de villages et d'agglomérations ou les chaussées d'approche de ces zones;

Que la réalisation d'aménagements de la chaussée est envisagée afin d'obliger les conducteurs à réduire leur vitesse, en l'occurrence par l'installation d'îlots de rétrécissement de la chaussée et de coussins berlinois dans les rues de Leernes, de l'Espinette, de Jamioux et de Marbaix;

Vu la délibération du collège communal du 7 septembre 2017 par laquelle il a décidé notamment l'installation de coussins berlinois avec rétrécissement de voirie dans les rues de Marbaix, Jamioux, Leernes et de l'Espinette;

Considérant que cette mesure, qui concerne exclusivement des voiries communales, doit faire l'objet d'un règlement complémentaire arrêté par le conseil communal et soumis à la tutelle d'approbation du Ministre régional compétent conformément aux articles 2 et 10 de la loi relative à la circulation routière;

Vu le refus d'approbation ministérielle du règlement complémentaire adopté en sa séance du 19 décembre

2017;

Considérant qu'il est requis de revoir ledit règlement pour prendre en considération les remarques du SPW telles que libellées dans son courrier du 6 février 2018;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: Des dispositifs de ralentissement de la circulation de type coussin berlinois associés à des rétrécissements de voiries sont implantés sur les voiries de l'entité reprises ci-après:

- Rue de Leernes, après le numéro 66;
- Rue de l'Espinette, après le numéro 41;
- Rue de Jamioux, entre **le numéro 250 et le numéro 266**;
- Rue de Marbaix, entre le 243 et le 257;

Article 2: Les voiries concernées sont à double sens avec une largeur de 6 mètres.

Le rétrécissement axial de la voirie est matérialisé par l'implantation de deux îlots d'une largeur de 1 mètres et une longueur de 4 mètres de chaque côté de la voirie. Un coussin berlinois est fixé sur la chaussée dans la largeur de passage entre les îlots de rétrécissement.

La priorité de passage est donnée aux conducteurs sortant de l'agglomération.

Les limites d'accès aux agglomérations des rues de l'Espinette et de Marbaix sont déplacées et installées à une distance minimale de 100 mètres en amont des dispositifs de ralentissement.

Article 3: De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route:

- par le placement d'une signalisation verticale de type:
 - Signal D1 + musoir sur l'îlot.
 - signaux B19 et B21
 - signal A7a avec l'additionnel "30m"
- par le marquage au sol de zones d'évitement striées devant les îlots.

Article 4: Expédition conforme de la présente décision sera transmise aux autorités supérieures, en l'occurrence le SPW-Direction de la Réglementation et de la Sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur pour approbation par le Ministre régional compétent.

Discussions :

Point 2 - Les Conseillers du Conseil communal des enfants présentent leur rapport d'activités pour l'année 2017. Les Conseillers du Conseil Consultatif de la Jeunesse présentent leur rapport d'activités pour l'année 2017 ainsi qu'un reportage photographique de leur voyage à Montereale-Valcelina.

La Bourgmestre, l'Echevin en charge de l'Enfance, l'Echevine en charge de la Jeunesse, le groupe CDH et le groupe ECOLO félicitent les conseillers du Conseil Communal des Enfants et du Conseil Consultatif de la Jeunesse pour leur investissement et pour tous les projets citoyens qu'ils ont mis en place. Ils leur souhaitent bonne continuation.

Point 3 - Monsieur Donot, Vice-Président de l'asbl Commission sportive, présente en détail les comptes et le rapport d'activités de l'asbl pour l'année 2017.

L'Echevin en charge des Sports tient à remercier Monsieur Donot pour son exposé ainsi que le Président et tous les membres de l'asbl pour leur investissement. Il insiste sur le fait que les membres actifs consacrent beaucoup de temps pour participer aux activités et aux réunions de l'asbl. Certains membres prennent même congé pour participer à certaines activités.

La Bourgmestre remercie également tous les représentants de chaque groupe politique actifs au sein de la Commission sportive.

Le groupe CDH remercie Monsieur Donot pour son exposé. Il espère que des moyens seront dégagés pour permettre à l'asbl Commission sportive de réaliser d'autres activités pour les jeunes et les associations sportives de l'entité.

Le groupe ECOLO félicite également les membres de l'asbl Commission sportive. A travers l'exposé effectué, il ressent tout le dynamisme et l'investissement de ses membres.

Point 5 - Le groupe CDH rapporte que les citoyens ne sont pas contents de cette nouvelle imposition car cela coûte cher. Il demande quel est le montant de l'amende en cas de non respect de cette obligation.

L'Echevine en charge du bien-être animal ne peut répondre à cette question et va se renseigner.

Point 8 - Le groupe CDH estime qu'il faudrait un autre coussin berlinois à la rue de l'Espinette pour limiter la vitesse et que le dispositif en place a été mal installé.

La Bourgmestre répond que, conformément aux fiches-action du Plan Communal de Mobilité, la priorité a

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 22 février 2018

été donnée aux entrées de commune. On va bien évidemment évaluer le dispositif et ce dernier pourra être déplacé si cela s'avère nécessaire. Par contre, la Bourgmestre estime que les dispositifs de ralentissement ont été installés tout à fait correctement.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 20 heures 45 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,
Marie Knoops